

Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Quatorzième session
Genève, 14 – 17 juin 2021

RESUME PRESENTE PAR LA PRESIDENTE

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

1. Mme Lisa Jorgenson, vice-directrice générale chargée du Secteur des brevets et de la technologie, a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux participants au nom de M. Daren Tang, Directeur général de l'OMPI. M. Michael Richardson (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ELECTION D'UN PRESIDENT ET DE DEUX VICE-PRESIDENTS

2. Le groupe de travail a élu à l'unanimité Mme Dong Cheng (Chine) présidente et Mme Rekha Vijayam (Inde) et M. Charles Pearson (États-Unis d'Amérique) vice-présidents pour la session.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour révisé figurant dans le document PCT/WG/14/1 Prov.2.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT SUR LA VINGT-HUITIEME REUNION DES ADMINISTRATIONS INTERNATIONALES INSTITUTEES EN VERTU DU PCT

4. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/14/2.

5. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/14/2.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : DEMANDES INTERNATIONALES EN RAPPORT AVEC DES SANCTIONS IMPOSEES PAR LE CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES

6. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/14/3.
7. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/14/3.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : RENFORCER LES GARANTIES DU PCT EN CAS DE PERTURBATION GENERALE

8. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/WG/14/9 et 11.
9. Toutes les délégations qui ont pris la parole ont appuyé les modifications qu'il était proposé d'apporter à la règle 82*quater*.1 afin de préciser qu'une épidémie constituait une situation potentielle de force majeure au sens de cette règle et de prévoir expressément la possibilité de renoncer à l'obligation de fournir la preuve d'une perturbation particulière. Toutefois, une délégation a suggéré qu'un format particulier soit prescrit pour les renonciations visées à la règle 82*quater*.1.d) afin de garantir leur clarté et leur uniformité.
10. Suite aux préoccupations exprimées par un certain nombre de délégations, il a été convenu que l'accord de principe proposé au paragraphe 22 du document PCT/WG/14/11 ne devrait pas être transmis à l'Assemblée de l'Union du PCT.
11. Certaines délégations ont fait part de leurs préoccupations concernant la nouvelle règle 82*quater*.3 proposée, notamment :
 - a) à ce stade, la pandémie actuelle n'avait pas fait apparaître qu'un office quelconque n'était pas en mesure de fournir un recours effectif au moyen des dispositions existantes de la règle 82*quater*.1 eu égard à la déclaration interprétative du Bureau international du 9 avril 2020;
 - b) il existait un risque important de confusion lorsque différents offices accordaient des prorogations de délai différentes (ou aucune prorogation), ce qui entraînait l'envoi de nombreuses notifications différentes, y compris d'éventuelles notifications de périodes de prorogation supplémentaires, avec la possibilité que plusieurs notifications s'appliquent à la même demande internationale à l'égard d'offices agissant en des qualités différentes;
 - c) la nécessité de définir le terme "perturbation générale";
 - d) la question de savoir si les prorogations couvriraient toujours tous les délais prévus par le règlement d'exécution concernant les actes devant l'office concerné;
 - e) la date exacte à laquelle un acte devrait être accompli après l'expiration de la prolongation d'un délai selon cette règle; et
 - f) la question de savoir si, plutôt que d'introduire la règle 82*quater*.3, la règle 82*quater*.1 pourrait être modifiée de manière à prévoir également la situation où les raisons de force majeure se produisent dans l'État où se trouve un office, une administration ou le Bureau international, afin de réaliser l'objectif de la proposition tout en répondant aux préoccupations et en contribuant à réduire autant que possible le nombre de cas de dépassement des délais.
12. Suite aux explications de l'Office européen des brevets, ces délégations ont néanmoins convenu qu'elles pouvaient se joindre au consensus pour l'adoption de la nouvelle disposition.

13. Le groupe de travail a invité le Bureau international à élaborer des modifications à apporter aux instructions administratives et/ou aux directives pertinentes de manière notamment à :

- a) préciser ce qui peut constituer une perturbation générale ;
- b) préciser la forme que doivent revêtir les notifications de renonciation à l'obligation de fournir une preuve en vertu de la règle 82*quater*.1.d); et
- c) préciser le moment auquel la déclaration visée à la règle 82*quater*.1.d) doit être soumise.

14. Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification de la règle 82*quater* figurant à l'annexe du document PCT/WG/14/11 en vue de leur soumission à l'assemblée pour examen à sa session d'octobre 2021.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : INTEGRATION FORMELLE DU PATENT PROSECUTION HIGHWAY DANS LE PCT

15. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/14/10.

16. Plusieurs délégations et organisations ayant le statut d'observateur ont appuyé de manière générale la proposition, estimant que le Patent Prosecution Highway (PPH) était bénéfique et que son intégration formelle dans le système du PCT apporterait des avantages aux déposants comme aux offices. Il avait été pris note des possibilités d'aménagement prévues, bien que certaines délégations aient estimé qu'une plus grande souplesse était nécessaire, par exemple afin de suspendre l'examen accéléré pour certains domaines de la technique ou de limiter le nombre de cas acceptés par déposant. Certains offices ont également indiqué qu'une analyse plus approfondie de l'incidence probable sur les offices était nécessaire. Des offices ont indiqué qu'ils appuieraient l'option de participation volontaire prévue à l'alinéa b) des règles proposées. Une délégation a indiqué qu'il était important de laisser aux offices la possibilité d'utiliser des critères supplémentaires pour déterminer les rapports qu'ils pouvaient accepter comme base d'une demande de traitement selon le PPH, et qu'il ne devrait y avoir aucune objection dans le champ du cadre VIII.

17. Un office a demandé si les autres offices considéraient les requêtes de traitement selon le PPH reçues avant l'expiration du délai prévu à l'article 22 comme une requête expresse visée à l'article 23.2) à l'effet qu'un office désigné instruisse ou examine une demande internationale.

18. Une délégation a déclaré qu'elle n'était pas en mesure d'appuyer la proposition. Cette délégation a souligné que les rapports dans la phase internationale n'étaient pas contraignants et a estimé que le système du PCT devait être impartial en mettant toutes les parties prenantes sur un pied d'égalité dans la phase nationale et qu'il ne fallait pas prévoir de mécanisme permettant à un déposant de demander un traitement préférentiel en fonction de la teneur de ces rapports. L'objectif premier du système PCT n'était pas de délivrer des brevets de manière rapide, mais plutôt d'aider les offices à traiter les demandes en temps voulu, qu'elles aboutissent à une délivrance ou à un refus. La proposition risquait de favoriser le recours à des administrations qui émettaient davantage de rapports sur la base de documents de catégorie "A", qui avaient moins valeur pour un office examinant ultérieurement la demande. Elle risquait également creuser le fossé entre les déposants locaux et les déposants étrangers en mesure d'utiliser le PCT comme outil pour obtenir un traitement plus rapide, ce qui retarderait la disponibilité des résultats de l'examen dans les autres cas. Un traitement plus rapide pourrait également conduire à un plus grand nombre de contentieux, alors que les coûts des mécanismes de recours étaient très variables d'un ressort juridique à l'autre. La délégation estimait que le programme PPH n'était pas en phase avec la mission de l'OMPI consistant à jouer un rôle de premier plan dans l'élaboration d'un système international de propriété

intellectuelle équilibré et efficace, favorisant l'innovation et la créativité dans l'intérêt de tous. L'intégration du PPH dans le PCT n'était pas non plus conforme au Plan d'action de l'OMPI pour le développement et qu'elle entraverait la mise en œuvre des recommandations concernant les travaux futurs figurant dans la feuille de route du PCT concernant la fourniture d'une assistance technique aux offices pour éliminer les différences en matière de capacités de recherche et d'examen, de compétences et d'accès à l'information. L'intégration formelle du PPH dans le PCT modifierait la structure fondamentale du système du PCT qui offrait actuellement un traitement égal à tous les déposants. Les effets néfastes se feraient sentir, même avec la procédure de réserve. Un traitement préférentiel de ce type était contraire à l'esprit du PCT et en contradiction avec les idéaux de l'OMPI. L'intégration de ce système dans le PCT conférerait également un pouvoir coercitif au programme PPH, ce qui affaiblirait encore la position des pays en développement dans les négociations commerciales. La délégation a fait observer que les offices récepteurs ne déclaraient pas toutes les administrations internationales comme étant compétentes pour la recherche sur les demandes internationales déposées auprès de leur office respectif. Pour la plupart des demandes internationales, l'administration chargée de la recherche internationale était le même office que l'office récepteur. À cet égard, l'Inde avait présenté à la douzième session du groupe de travail une proposition visant à mieux répartir la charge de travail entre les administrations internationales (document PCT/WG/12/18). La délégation a estimé qu'il s'agissait d'une mesure importante pour améliorer la qualité des rapports sans modifier le PCT et sans discriminer certains déposants.

19. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué qu'elle ne souscrivait pas à cette interprétation de la proposition contenue dans le document. Elle a indiqué que les délégations qui s'étaient exprimées avaient dans leur grande majorité appuyé la proposition dans son principe. La délégation estimait que le PPH était un bon exemple du type de coopération qui devait relever du Traité de coopération en matière de brevets.

20. La présidente a pris acte de l'intérêt suscité par la proposition ainsi que des observations et des préoccupations exprimées par certaines délégations, concernant en particulier la charge de travail des offices, les aménagements prévus et la manière dont la proposition s'articulait par rapport aux objectifs du système PCT. La présidente a indiqué en conclusion que le groupe de travail avait besoin de plus de temps pour poursuivre l'examen de la proposition et a invité les États-Unis d'Amérique, le Japon, la République de Corée et le Royaume-Uni à passer en revue ces commentaires de manière plus approfondie en vue de soumettre au groupe de travail une proposition révisée lors d'une prochaine session.

21. Le groupe de travail a invité les États-Unis d'Amérique, le Japon, la République de Corée et le Royaume-Uni à examiner les observations formulées au cours de la session et à soumettre au groupe de travail une proposition révisée lors d'une prochaine session.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : COPIES CERTIFIÉES CONFORMES DE DEMANDES INTERNATIONALES ANTERIEURES

22. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/14/16.

23. Les délégations qui ont pris la parole ont appuyé d'une manière générale les propositions, convenant que l'option iii) figurant au paragraphe 11 du document était la plus pratique. Un office a suggéré d'autoriser également le recours à l'option ii) figurant au même paragraphe à titre temporaire en attendant que davantage d'offices adhèrent au Service d'accès numérique aux documents de priorité (DAS) de l'OMPI. Des offices ont demandé des précisions sur la manière dont les déposants devraient s'y prendre pour obtenir les codes d'accès et demander que des documents soient mis à disposition par l'intermédiaire de ce service.

24. Un office s'est demandé si le nombre de demandes concernées justifierait les coûts de développement de systèmes informatiques supplémentaires. En outre, le temps imparti pour

analyser les propositions n'avait pas été suffisant pour déterminer si la méthode de certification proposée ou la forme proposée de tout certificat satisferait aux exigences de l'article 4D.3) de la Convention de Paris. Certaines délégations se sont également interrogées sur les différences d'ordre rédactionnel entre les modifications qu'il était proposé d'apporter au règlement d'exécution et l'Accord de principe qu'il était proposé de soumettre à l'assemblée.

25. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/14/16 et a invité le Bureau international à travailler avec les parties intéressées pour répondre aux questions soulevées au cours de la session et à présenter au groupe de travail une proposition révisée à sa prochaine session.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : TRAITEMENT DES DEMANDES INTERNATIONALES EN TEXTE INTEGRAL

26. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/14/8.

27. Toutes les délégations qui ont pris la parole ont exprimé leur appui aux propositions énoncées au paragraphe 13 ainsi qu'aux principes énumérés au paragraphe 28 du document. Plusieurs délégations ont souligné l'importance d'une conversion uniforme entre les offices. Plusieurs délégations ont indiqué que leurs offices autorisaient et encourageaient déjà le traitement des demandes en texte intégral. La question de savoir si l'utilisation d'un outil unique fourni par le Bureau international serait obligatoire était importante.

28. Certaines délégations ont fait observer que les propositions avaient des conséquences étendues. Il conviendrait de se pencher sur des questions telles que la responsabilité en matière d'exécution des conversions, les exigences découlant la règle 11, les taxes actuelles fondées sur le nombre de feuilles, la notion de "copie certifiée conforme", le statut juridique du fichier DOCX original et la possibilité d'utiliser un format XML conforme à la norme ST.96 de l'OMPI. Un office a suggéré que les outils de conversion et de comparaison mis à disposition pourraient être hébergés localement en plus des services Web proposés dans la mesure où cela éviterait la transmission de documents confidentiels à un tiers. Des offices ont également exprimé des préoccupations concernant les ressources nécessaires pour mettre en œuvre la proposition et les exigences relatives au rendu uniforme du XML en images de page.

29. Une organisation ayant le statut d'observateur a accueilli favorablement les propositions tout en soulignant qu'elles exigeraient des déposants et des offices qu'ils adaptent leurs processus, ce qui pourrait constituer un défi important au sein de sa région. Néanmoins, une publication internationale en texte intégral garantirait une meilleure précision dans les documents officiels.

30. Le groupe de travail a pris note en l'approuvant de la direction générale proposée dans le document PCT/WG/14/8 et a invité le Bureau international à continuer de travailler avec les offices et les groupes d'utilisateurs en vue d'atteindre les objectifs exposés dans le document.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : SERVICES EN LIGNE DU PCT

31. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/14/14.

32. Des délégations ont indiqué que leurs offices utilisaient largement les services en ligne du PCT et qu'elles souscrivaient globalement aux orientations proposées en termes de développement de ces services. Certaines délégations ont fait part d'un intérêt particulier pour qu'une attention accrue soit consacrée aux services de poste à poste. L'utilisation des services électroniques avait considérablement augmenté depuis la pandémie de COVID-19. Plusieurs délégations ont indiqué que des préparatifs étaient en cours au sein de leurs offices pour l'abandon du système PCT-SAFE bien que, dans certains cas, des questions juridiques, techniques et en termes d'assistance restent à finaliser.

33. En réponse à une question, le Secrétariat a confirmé que le Bureau international fournirait une assistance aux offices et aux déposants pendant la transition jusqu'à l'abandon du système PCT-SAFE. En outre, le démantèlement de ce service signifiait que le module d'extension PCT pour le logiciel eOLF utilisé à l'Office européen des brevets et dans les offices de certaines parties à la Convention sur le brevet européen serait aussi désactivé. Toutefois, cela ne devait pas nécessairement se produire à la même date et le Bureau international travaillait avec l'Office européen des brevets pour assurer le maintien effectif du service pendant que les offices procédaient à la conception et à la mise en œuvre des systèmes de remplacement nécessaires.

34. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/14/14.

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET PILOTE DE RETOUR D'INFORMATION SUR LES RAPPORTS DE RECHERCHE INTERNATIONALE

35. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/14/12.

36. Toutes les délégations qui ont pris la parole ont exprimé leur appui au projet pilote de retour d'information et leur intérêt pour son développement futur. Ce concept montrait des avantages potentiels en termes de qualité et d'uniformité de la recherche. Une délégation a souligné en particulier que le projet pilote avait ceci d'avantageux qu'il n'impliquait pas de charge supplémentaire pour les déposants et qu'il respectait pleinement le principe de souveraineté. Une délégation a indiqué que son office était disposé à participer au projet pilote en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Une autre délégation a fait observer que toute proposition de mise en œuvre à plus grande échelle devrait être examinée du point de vue des coûts et des avantages.

37. La délégation du Royaume-Uni a indiqué que le projet pilote avait été maintenu à petite échelle pour éviter des coûts élevés mais qu'une mise en œuvre à plus grande échelle demanderait un examen attentif. D'autres administrations chargées de la recherche internationale étaient invitées à participer aux prochaines phases du projet pilote.

38. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/14/12.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DU SERVICE DE TRANSFERT DE TAXES DE L'OMPI

39. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/14/7.

40. Les délégations qui ont pris la parole ont exprimé leur satisfaction à l'égard du service de transfert de taxes de l'OMPI, s'agissant notamment de l'amélioration de l'efficacité administrative. En particulier, des administrations chargées de la recherche internationale ont apprécié le fait de recevoir moins de paiements mensuels de taxes de recherche de la part des offices récepteurs, la quasi-totalité du produit des taxes de recherche provenant désormais du Bureau international. Ces administrations ont invité les offices récepteurs qui n'avaient pas encore adhéré au service à le faire dès que possible.

41. Un office a demandé au Bureau international d'envisager la possibilité de créer un lien plus étroit entre le service de transfert de taxes de l'OMPI et le service eSearchCopy.

42. En réponse à la question d'une délégation, le Secrétariat a précisé que les fonctions de génération de fichiers XML dans le système ePCT étaient destinées aux offices utilisant le système ePCT comme principal outil de traitement. Les offices récepteurs qui traitent les exemplaires originaux et les paiements dans leurs systèmes locaux devaient continuer à générer les données localement et à les transférer au moyen du système PCT-EDI, bien qu'un service Web ePCT puisse être proposé s'il y avait une demande en faveur d'une automatisation du traitement par cette voie.

43. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/14/7 et a invité le Bureau international à poursuivre le développement du service de transfert de taxes de l'OMPI afin de l'étendre et de l'améliorer, en tenant compte des observations formulées au cours de la session.

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX DE L'ÉQUIPE D'EXPERTS CHARGÉE DE LA NORME RELATIVE AUX LISTAGES DE SEQUENCES

44. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/14/5.

45. Le Secrétariat a indiqué que l'Équipe d'experts chargée de la norme relative au listage de séquences envisageait une recommandation visant à reporter la date du "big bang" et a invité toute délégation dont l'office n'y participait pas encore à se joindre aux discussions dans cette instance.

46. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/14/5.

POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DU PROJET RELATIF A LA DOCUMENTATION MINIMALE DU PCT

47. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/14/4.

48. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/14/4.

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DU PROJET DE RECHERCHE ET D'EXAMEN EN COLLABORATION DANS LE CADRE DU PCT MENE PAR LES OFFICES DE L'IP5

49. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/14/6.

50. La délégation de l'Arabie saoudite a indiqué que son office allait participer à un programme de recherche en collaboration avec l'Office coréen de la propriété intellectuelle à compter du 1^{er} juillet 2021.

51. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/14/6.

POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR : COORDINATION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE RELEVANT DU PCT

52. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/14/17.

53. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/14/17.

POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR : FORMATION DES EXAMINATEURS DE BREVETS

A) COORDINATION DE LA FORMATION DES EXAMINATEURS DE BREVETS

54. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/14/13.

55. Des délégations ont souligné que les offices avaient des besoins différents selon leur taille et leur capacité. Plusieurs offices ont indiqué qu'ils avaient mis en place des structures de formation efficaces et qu'ils étaient disposés à partager leurs données d'expérience.

56. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/14/13 et a invité le Bureau international à réaliser une enquête selon les indications figurant au paragraphe 21 du document, en tenant compte des observations formulées au cours de la session.

B) QUESTIONNAIRE SUR L'UTILISATION DES RESSOURCES D'APPRENTISSAGE EN LIGNE POUR LA FORMATION DES EXAMINATEURS CHARGES DE L'EXAMEN DES BREVETS QUANT AU FOND

57. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/14/15.

58. Des délégations ont souligné la nécessité croissante de ressources d'apprentissage en ligne durant la pandémie, même si cette formule ne pouvait remplacer la formation en direct permettant une interaction avec les formateurs. Des délégations ont manifesté leur intérêt pour un partage en ligne des événements en direct, les enregistrements et d'autres outils.

59. Le groupe de travail a pris note des résultats de l'enquête sur les ressources d'apprentissage en ligne pour la formation des examinateurs de brevets chargés de l'examen quant au fond et a invité le Bureau international à établir des propositions en vue de la création d'un registre indépendant des ressources d'apprentissage en ligne, en tenant compte des questions mentionnées dans le document PCT/WG/14/15 et de celles soulevées au cours de la session.

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

60. Le Bureau international a indiqué que la quinzième session du groupe de travail était provisoirement prévue pour mai/juin 2022.

POINT 19 DE L'ORDRE DU JOUR : RESUME PRESENTE PAR LE PRESIDENT

61. Le groupe de travail a noté que le présent document constituait un résumé établi sous la responsabilité de la présidente et que le compte rendu officiel figurerait dans le rapport de la session.

POINT 20 DE L'ORDRE DU JOUR : CLOTURE DE LA SESSION

62. La présidente a prononcé la clôture de la session le 17 juin 2021.

[Fin du document]